

**PRÉFECTURE**  
**des Alpes~de~Haute~Provence**

**RECUEIL SPECIAL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS**

Novembre 2015

2015-71

Parution le vendredi 6 novembre 2015

## SOMMAIRE

*La version intégrale de ce recueil des actes administratifs est en ligne sur le site Internet de la Préfecture :  
[www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr), rubrique "Nos Publications"*

### PRÉFECTURE

#### DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

##### BUREAU DES ÉLECTIONS ET DES ACTIVITÉS RÉGLEMENTÉES

**Arrêté préfectoral n°2015-306-003 du 2 novembre 2015** constituant la Commission de Recensement des votes émis à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

Pg 1

##### BUREAU DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS LOCALES

**Arrêté préfectoral n°2015-296-017 du 23 octobre 2015** portant retrait de l'arrêté n° 2015-260-017 du 17 septembre 2015

Pg 4

##### BUREAU DU CONTENTIEUX INTERMINISTÉRIEL ET DU DROIT DE L'ENVIRONNEMENT

**Arrêté préfectoral n°2015-303-009 du 30 octobre 2015** portant prorogation du délai d'instruction de la demande de renouvellement d'agrément déposée par la Sté CHIMIREC SOCODELI pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes de Haute Provence

Pg 6

#### SECRETARIAT GENERAL POUR L'ADMINISTRATION DEPARTEMENTALE

**Arrêté préfectoral n°2015-310-009 du 6 novembre 2015** Chargeant M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, de la suppléance de Mme Patricia WILLAERT, préfet, du jeudi 12 novembre 2015 à 12 h au samedi 14 novembre 2015 à 18 h.

Pg 8

#### SOUS PREFECTURE DE CASTELLANE

**Arrêté préfectoral n°2015-308-004 du 4 novembre 2015** autorisant le déroulement de "l'Enduro Moto et Quad Méo Plaisir" les 14 et 15 novembre 2015 sur la commune de MEZEL

Pg 10

**Arrêté préfectoral n°2015-308-005 du 4 novembre 2015** autorisant le déroulement d'un cyclo-cross intitulé "Souvenir Michel TAMBORINI" le 15 novembre 2015

Pg 17

**Arrêté préfectoral n°2015-308-003 du 4 novembre 2015** portant composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale

**Pg 22**

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Arrêté préfectoral n°2015-2303-007 du 29 octobre 2015** pris en application de l'article 2 du décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant autorisation de prélèvement à des fins scientifiques dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne et de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

**Pg 29**

**Arrêté préfectoral n°2015-303-008 du 2 octobre 2015** portant refus d'autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne

**Pg 31**

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

### **SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUE**

**Arrêté préfectoral n°2015-303-010 du 30 octobre 2015** autorisant la commune de SISTERON à prélever un débit d'eau de 80 litres/secondes, dans la rivière La Durance, à partir d'une prise aménagée dans le bajoyer rive gauche de la chambre d'eau de l'usine hydroélectrique de SISTERON, sur la commune de SISTERON, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de SISTERON

**Pg 33**

**Arrêté préfectoral n°2015-303-011 du 30 octobre 2015** portant prorogation d'une autorisation de prélèvement d'eau à usage d'irrigation Association Syndicale Autorisée du Canal du Vivier Commune d'AUTHON

**Pg 40**

**Arrêté préfectoral n°2015-208-007 du 4 novembre 2015** relatif à la régularisation du Grand Cormoran (*Phalacrocorax carbo sinensis*) durant la campagne 2015-2016 dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

**Pg 46**

### **SERVICE ÉCONOMIE AGRICOLE**

**Arrêté préfectoral n°2015-310-005 du 6 novembre 2015** Autorisant M. Thierry COLOMBAN à effectuer des tirs de défense réalisés avec des armes de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*).

**Pg 49**

**Arrêté préfectoral n°2015-310-006 du 6 novembre 2015** Autorisant l'EARL HAUTE BLEONE à effectuer des tirs de défense réalisés avec des armes de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*).

**Pg 54**

**Arrêté préfectoral n°2015-310-007 du 6 novembre 2015** Autorisant GAEC DES OLIVETTES à effectuer des tirs de défense réalisés avec des armes de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*).

**Pg 59**

**Arrêté préfectoral n°2015-310-008 du 6 novembre 2015** Autorisant Groupement Pastoral de PRADS-HAUTE-BLEONE à effectuer des tirs de défense réalisés avec des armes de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*).

**Pg 64**

## **TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE**

**Arrêté du 15 septembre 2015** portant délégation de signature

**Pg 69**

**Décision du Président du tribunal administratif de Marseille** concernant l'organisation du greffe des audiences

**Pg 72**



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES ET  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau des élections  
et des activités réglementées  
Affaire suivie par : M. ROUZAUD  
Téléphone : 04.92.36.72.30  
Télécopie : 04.92.32.26.91

Digne-les-Bains, le 02 NOV. 2015

**Arrêté préfectoral n° 2015-306-003**  
constituant la Commission de Recensement des Votes  
émis à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015

**LE PREFET**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code électoral et notamment ses articles L 359 et suivants, et R 188 à R. 189-1 ;

**VU** le décret n° 2015-939 du 30 juillet 2015 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'Assemblée de Guyane et des conseillers à l'Assemblée de Martinique ;

**VU** les désignations recueillies ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Il est institué une Commission chargée du recensement général des votes émis dans le département des Alpes de Haute-Provence, à l'occasion des élections régionales des 6 et 13 décembre 2015, composée ainsi qu'il suit :

PREFECTURE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE  
8 RUE DU DOCTEUR ROMIEU - 04016 DIGNE LES BAINS CEDEX - Tél. : 04 92 36 72 00 - Fax : 04 92 31 04 32  
Horaires d'ouverture au public : de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00  
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr>

**- 1<sup>er</sup> tour :**

Président : M. Fabrice LECRAS, Président du tribunal de grande instance de Digne-les-Bains.

Assesseurs :

- Mme Catherine OUVREL, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Digne-les-Bains chargée du service du tribunal d'instance,
- Mme Emmanuelle LIBERTINO, Juge au tribunal de grande instance de Digne-les-Bains.,

Représentant du Conseil Départemental :

- Titulaire : M. André LAURENS,
- Suppléant : Mme Geneviève PRIMITERRA.

Représentante du Préfet :

- Titulaire : M. Serge ORTIS, Directeur des Libertés Publiques et des Collectivités Locales,
- Suppléant : Mme Françoise BAYLE.

**- 2<sup>nd</sup> tour :**

Présidente : Mme Gaëlle MARTIN, Vice-présidente au tribunal de grande instance de Digne-les-Bains.

Assesseurs :

- Mme Véronique GUETAT, Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Digne-les-Bains,
- Mme Aude SEVIGNON, Juge des enfants au tribunal de grande instance de Digne-les-Bains,

Représentant du Conseil Départemental :

- Titulaire : M. André LAURENS,
- Suppléant : Mme Geneviève PRIMITERRA.

Représentante du Préfet :

- Titulaire : M. Serge ORTIS, Directeur des Libertés Publiques et des Collectivités Locales,
- Suppléant : Mme Françoise BAYLE.

**ARTICLE 2 :**

La Commission se réunira à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence - Salle Siméon-Albert Lehmann, le lundi 7 décembre 2015 à 8 heures et, si nécessaire, le lundi 14 décembre 2015 à 8 heures (entrée Rue Romieu).

**ARTICLE 3 :**

Un représentant de chacune des listes de candidats, régulièrement mandatés par les têtes de liste pourra assister à cette réunion avec voix consultative.

**ARTICLE 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et sera notifié au Président et aux membres de la Commission

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence  
Direction des libertés publiques et des collectivités locales  
Bureau des relations avec les collectivités locales

### ARRETE PREFECTORAL N° 2015296-012

portant retrait de l'arrêté n°2015260-017 du 17 septembre 2015

LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, notamment son article 136 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015260-017 du 17 septembre 2015 portant modification des statuts de la communauté de communes de Haute-Provence par extension de compétences ;
- Vu le recours gracieux formulé par la commune de Reillanne en date du 05 octobre 2015 ;

Considérant que par délibération en date du 15 juillet 2015 la commune de Reillanne a formulé un avis défavorable au transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme »

Considérant que la commune de Reillanne représente plus d'un tiers de la population totale de la communauté de communes de Haute-Provence ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prescrites à l'article L5211-17 du Code général des collectivités territoriales, qui renvoie aux dispositions de l'article L5211-5 du même Code, ne sont pas remplies ;

Considérant dès lors que la commune de Reillanne est fondé à soutenir que l'arrêté n°2015260-017 du 17 septembre 2015 est entaché d'illégalité et qu'il convient de le retirer ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## ARRÊTE

Article 1 : l'arrêté n°2015260-017 du 17 septembre 2015 est retiré.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur – Direction générale des collectivités locales,
- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, Rue Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 6).

Article 3:

- Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le directeur départemental des finances publiques des Alpes-de-Haute-Provence,
- Le sous-préfet de l'arrondissement de forcalquier,
- Le président de la communauté de communes de Haute-Provence,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département des Alpes-de-Haute-Provence et notifié aux membres de la communauté de communes de Haute-Provence.

Fait à Digne-les-Bains **23 OCT. 2015**

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES  
ET DES COLLECTIVITES LOCALES  
Bureau du Contentieux Interministériel et  
du Droit de l'Environnement

Digne les Bains, le 30 octobre 2015

---

**ARRETE PREFECTORAL N° 2015-303-009**

---

Portant prorogation du délai d'instruction de la demande de renouvellement d'agrément déposée par la Sté CHIMIREC SOCODELI pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes de Haute Provence

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, notamment son article 9 ;
- VU le Code de l'Environnement, notamment le titre IV du livre V ;
- VU le Code de l'Environnement, et notamment son article R543-13 et suivants ;
- VU l'arrêté ministériel modifié du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-2159 du 2 novembre 2010 portant agrément de la Société CHIMIREC SOCODELI pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes de haute Provence ;
- VU la demande présentée le 17 avril 2015 par la Société CHIMIREC SOCODELI dont le siège social est situé à 275 avenue Pierre et Marie Curie - Zone Industrielle Domitia Sud - 30300 BEAUCAIRE en vue d'obtenir le renouvellement de l'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes de Haute Provence ;
- VU le dossier de demande et les annexes à l'appui de cette demande ;
- VU l'avis favorable de l'ADEME en date du 18 mai 2015, relative à cette demande ;

**CONSIDERANT** que la demande doit faire l'objet d'un rapport de la part des services de l'État et notamment de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** que le dossier mérite une analyse complémentaire de la part des services de l'État et notamment de l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

L'instruction de la demande de renouvellement d'agrément pour le ramassage des huiles usagées dans le département des Alpes de Haute Provence est prolongée jusqu'à l'intervention de la décision.

**ARTICLE 2 :**

Un avis sera publié aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera publié sur au Recueil des Actes Administratif le site Internet de la Préfecture des Alpes de Haute Provence.

**ARTICLE 3 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute Provence, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et notamment l'Inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

PREFECTURE  
Secrétariat Général pour  
l'Administration Départementale

Digne-les-Bains, le 06 NOV. 2015

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 310\_009**  
chargeant M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier,  
de la suppléance de Mme Patricia WILLAERT, préfet,  
du jeudi 12 novembre 2015 à 12 h au samedi 14 novembre 2015 à 18h

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015, portant charte de la déconcentration ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mars 2013 nommant Mme Patricia WILLAERT, Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République du 4 septembre 2014 nommant M. Hamel-Francis MEKACHERA, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le décret du Président de la République en date du 14 mars 2014, publié au journal officiel du 18 mars 2014, nommant M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet hors classe, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier ;

**Considérant** l'absence simultanée de Mme Patricia WILLAERT, préfet et de M. Hamel-Francis MEKACHERA, secrétaire général de la préfecture, du jeudi 12 novembre 2015 à 12 h au samedi 14 novembre 2015 à 18 h ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

M. Pascal ZINGRAFF, sous-préfet de l'arrondissement de Forcalquier, est chargé de la suppléance de Mme Patricia WILLAERT, préfet des Alpes-de-Haute-Provence, du jeudi 12 novembre 2015 à 12 h au samedi 14 novembre 2015 à 18 h

### Article 2 :

M. le sous-préfet de Forcalquier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

  
Patricia WILLAERT



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane

Affaire suivie par : Mme P. VIAL

☎ : 04.92.36.77.65

☎ : 04.92.83 76 82

courriel : [sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Castellane, le 4 NOV. 2015

**ARRETE PREFECTORAL n°2015-308-004**

autorisant le déroulement  
de "l'Enduro Moto et Quad Méo Plaisir"  
les 14 et 15 novembre 2015 sur la commune de MEZEL

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du Sport,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**Vu** le Code de la Route,  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-282-009 du 9 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Richard MIR, Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1980 du 28 septembre 2012 modifié désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées,  
**Vu** la demande formulée le 10 février 2015 par M. Georges GIRAUD, Président de l'association Provence Sport Promotion, à l'effet d'être autorisé à organiser, les 14 et 15 Novembre 2015 "l'Enduro Moto Quad Méo Plaisir", sur la commune de MEZEL au lieu dit Préfaissal,  
**Vu** l'évaluation des incidences Natura 2000,  
**Vu** le tracé de l'épreuve (annexe 1) et la liste des signaleurs (annexe 2)  
**Vu** les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemental, le Colonel, commandant du Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts, le Président du Comité Départemental de Motocyclisme, le Président de la Fédération des Alpes de Haute Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et le maire de MEZEL,  
**Vu** la délibération et la proposition d'autorisation faites par la Commission Départementale de Sécurité Routière, le 30 septembre 2015,  
**Sur** proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane par intérim,

.../...

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** - M. Georges GIRAUD, Président de l'association Provence Moto Sport est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, "L'Endurance Moto Quad Méo Plaisir", les 14 et 15 novembre 2015, selon les itinéraires ci-joints et dans les conditions énumérées ci-après :

- Epreuve d'endurance de motos et de quads, sur un parcours de 17 kms pour les motos et 10 kms pour les quads sur le domaine de Préfaissal, commune de MEZEL, uniquement sur terrain privé. Les pilotes ne dépasseront pas la vitesse de 70 km/h. Cette compétition est inscrite au Championnat de Provence.

En cas de mauvaises conditions météorologiques, l'épreuve **sera reportée les 21 et 22 novembre 2015** dans les mêmes conditions notamment en ce qui concerne le dispositif de secours et de secours qui sera identique à celui prévu pour les dates initialement déposées (attestation de l'AMSAR reçue le 19 octobre 2015). L'organisateur a, d'ores et déjà, adressé à la sous-préfecture de Castellane une nouvelle attestation d'assurance pour ces nouvelles dates.

**ARTICLE 2** - Conformément à l'article R 331-37 du Code du Sport, le présent arrêté d'autorisation vaut homologation de ce circuit non permanent pour la durée de la compétition.

**ARTICLE 3** - D'une manière générale, l'association organisatrice affiliée à la Fédération Française de Motocyclisme, délégataire auprès du Ministère des Sports, devra appliquer les règlements sportifs et consignes de sécurité édictés par cette fédération. Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

**ARTICLE 4** - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 30 septembre 2015.

**ARTICLE 5** - Les participants devront respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture et ne pas sortir des voies autorisées.

**ARTICLE 6** - Les organisateurs, délimiteront des zones réservées au public sécurisées, en dehors desquelles, la présence du public est interdite. En aucun cas, le public ne pourra avoir accès à l'intérieur des zones utilisées pour l'évolution des motos et des quads. Tous les éléments de sécurité (barrières, rubalises, fléchages, panneaux...) devront être mis place avant l'arrivée du public.

**ARTICLE 7** - Concernant l'accès au site qui se fait à partir de la RD 17 et qui est autorisé par une permission de voirie, l'organisateur devra respecter les prescriptions suivantes :

- interdiction de stationner sur la chaussée et les accotements de la RD 17 pour les concurrents et l'assistance, l'organisation ainsi que pour les spectateurs. Des panneaux correspondants à cet effet seront mis en place.

- sécurisation de l'intersection avec la RD 17 par des signaleurs munis de gilets haute visibilité et de piquets K10. Cet accès devra être obligatoirement utilisé pour atteindre le parking spectateurs envisagé dans un champ en bordure de la RD17.

.../...

- arrosage, si nécessaire, du circuit sur les zones proches de la RD 17 afin de réduire les émissions de poussière pouvant nuire aux usagers.
- enlèvement, en fin d'épreuve des éventuels dépôts de boue laissés sur la chaussée, notamment en cas de pluie au cours du déroulement de la manifestation sportive et après la fin de celle-ci.

**ARTICLE 8** - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve

#### **Assistance sécurité**

- 1 directeur de course moto,
- 1 directeur de course quad
- 1 délégué de la FFM
- 1 commissaire technique pour chaque épreuve
- des chronométreurs
- 28 signaleurs
- 1 PC course
- couverture transmission par 20 radios (tous les signaleurs, commissaires de course, officiels, directeur de course, ambulanciers, secouristes et médecins sont équipés de poste radio),
- des extincteurs de 6 litres à eau pulvérisée et à poudre déployés le long du parcours
- banderoles pour canaliser les concurrents sur le circuit
- panneaux «feux interdits» disposés sur tout le domaine où se déroule la manifestation.

#### **Assistance médicale**

- 10 secouristes de l'AMSAR avec deux véhicules de secours disposés sur les secteurs les plus éloignés du PC équipés de matériels de 1<sup>er</sup> secours et deux DAE
- 1 médecin urgentiste
- 2 ambulances agréées au transport

Par ailleurs, le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU, en cas de prise en charge d'un blessé ou malade, ne demandant pas de moyens de secours supplémentaires. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations.

**ARTICLE 9** - Les dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement (articles L 362-1 à L 362-8, R361-2 à R362-5 du code de l'environnement et loi n°91-2 du 3 janvier 1991) devront être strictement respectées.

**ARTICLE 10** - En cas de nécessité de traverser un cours d'eau, les concurrents devront utiliser les ponts existants ou à défaut, une passerelle de franchissement provisoire mise en œuvre par l'organisation.

Tout stationnement ou regroupement d'engins à moteur à proximité immédiate des cours d'eau devra être évité.

.../...

**ARTICLE 11** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation sont assurées suivant police souscrite le 28 janvier 2015 auprès de la compagnie d'assurance AXA de Digne les Bains.

**ARTICLE 12** - Après que la compétition a débuté, le chef du service d'ordre et les organisateurs ont le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par le présent arrêté ne sont pas respectées, en particulier au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartient aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04 92 36 72 00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave, d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.

Ils en avisent également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L 2211-1, L 2212-1 et suivants et L 2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale peut, sur simple injonction verbale adressée aux organisateurs, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. Les organisateurs se conformeront à cette injonction.

De même, sur la proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale dans le cas où cette dernière aura été amenée à la prononcer.

**ARTICLE 13** - M. Claude SARTORE, officiel de la Fédération Française de Motocyclisme représentant la Ligue de Provence de Motocyclisme, a été désigné organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leurs directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R331-27 du Code du Sport, il adressera à la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, par fax au 04.92.32.16.90 et au Groupement de Gendarmerie au 04.92.30.11.30 une heure avant le départ du premier concurrent, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées.

**ARTICLE 14** - L'organisateur sera responsable, tant vis à vis de l'Etat, du département et des communes que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

.../...

**ARTICLE 15** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS.

Dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou le sursis de l'arrêté est demandé.

**ARTICLE 16** - M. le Sous-Préfet de Castellane par intérim, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, M. le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires, M. le Directeur de l'Agence Départementale de l'Office National des Forêts et M. le Maire de MEZEL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Georges GIRAUD  
Président de l'Association Provence Moto Sport  
Domaine de Préfaissal – 04270 MEZEL

dont copie sera adressée pour information à :

- M. le Chef du Service Médical d'Urgence Centre Hospitalier
- M. le Président de la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du milieu Aquatique
- M. le Président du Comité Départemental de Motocyclisme

et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

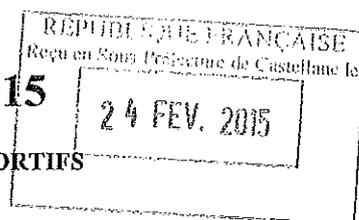
Pour le Préfet et par délégation  
Le Sous-Préfet de Castellane par intérim

  
Richard MIR



## ENDURANCE MEO PLAISIR 2015

SIGNALEURS, COMMISSAIRES DE PISTE ET COMMISSAIRES SPORTIFS



Nom	Prénom	Adresse	Observations.
BONNET	Romuald	AIGLUN	
BONNET	Michel	AIGLUN	237957
BONVALET	Olivier		237939
GIRAUD	Georges	MEZEL	199655
MOUROU	Stéphane	GAUBERT	237941
SCHMIED	Florian	LE CHAFFAUT SAINT JURSON	237938
SIMON	Eric		022323
TRAVERSA	Didier		126173
SCHMIED	Didier		
SIMON	Christine		022318
MASCHIO TRAVERSA	Myriam	La Roche Frison - 04510 AIGLUN	121469
TRAVERSA	Jennifer	La Roche Frison - 04510 AIGLUN	LJ0
ALLARD	Aurelie		LJ0
DAUBRESSE	Gilbert	Les Sièyes - 04000 DIGNE LES BAINS	007866
BOYER	Patrick	Gaubert - DIGNE LES BAINS	153563
ANDRIEU	Serge	CARPENTRAS	002246
DONNADIEU	Martine	Les Arches Sud - 04000 DIGNE	LJ0
PAGLIA	Bernard	La Robine 04000 LA ROBINE SUR GALABRE	136129
MATTIA	Céline	VITROLLES	172283
ARNAUD	Martine	DIGNE LES BAINS	153565
ARNAUD	Michel	DIGNE LES BAINS	153564
DELFINO	Guy	DIGNE LES BAINS	
BARRAS	Serge	DIGNE LES BAINS	
SARTORE	Claude	DIGNE LES BAINS	021873
CARRARA	Frédéric	DIGNE LES BAINS	051251
REBATET	Jean Marc		
REBATET	Marine		



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous Préfecture de Castellane  
Affaire suivie par P. VIAL  
Tél. : 04.92.36.77 65  
Fax : 04.92.83.76.82  
[patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr](mailto:patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr)

Castellane, le 4 NOV. 2015

**ARRETE PREFECTORAL n°2015-308.005**

autorisant le déroulement d'un cyclo-cross intitulé  
" Souvenir Michel TAMBORINI",  
le 15 novembre 2015

**LE PREFET des ALPES de HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le Code du Sport,  
**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,  
**VU** le Code de la route,  
**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions,  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-282-009 du 9 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Richard MIR, Sous-Préfet de l'arrondissement de BARCELONNETTE, pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Castellane,  
**Vu** la demande formulée par M. Patrice HALGAND, Président du Team HALGAND04, à l'effet d'organiser un cyclo-cross intitulé "Souvenir Michel TAMBORINI", le 15 novembre 2015,  
**Vu** le circuit (annexe I) et la liste des signaleurs (annexe II),  
**Vu** les consultations et avis émis par le Président du Conseil Départemental des Alpes de Haute Provence, le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Directrice Départementale des Territoires et le maire de Digne-les-Bains  
**Vu** l'avis du Comité Régional de Provence,  
**Sur** proposition de M. le Sous Préfet de Castellane par intérim,

.../...

## A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - M. Patrice HALGAND, Président du Team HALGAND04, est autorisé à organiser, **sous son entière responsabilité**, le cyclo-cross dénommé "Souvenir Michel TAMBORINI », le 15 novembre 2015, à DIGNE-les-BAINS, selon le parcours ci-joint et dans les conditions énumérées ci-après :

– épreuve régionale de cyclo-cross sur un circuit en boucle sur le site du lac de Gaubert non ouvert à la circulation publique. Trois courses sont proposées :

- Catégorie cadets : 5 tours
- Catégorie juniors : 7 tours
- Catégorie seniors : 9 tours.

Cette manifestation est sous l'égide de la Fédération Française de Cyclisme.

**ARTICLE 2** - Le dispositif de sécurité prévu par les organisateurs devra être strictement mis en œuvre et maintenu pendant toute la durée de l'épreuve. Il comprendra au minimum :

### **Assistance Sécurité**

- 20 signaleurs répartis sur le circuit
- 1 responsable sécurité : M. HALGAND
- Couverture transmissions par radios et téléphones portables

### **Assistance Médicale**

- 4 secouristes de la Croix Rouge Française 04 équipés d'un véhicule de premiers secours à personnes et de matériel de 1<sup>er</sup> secours et un DAE
- 1 poste de secours

Le responsable des secours veillera systématiquement à réaliser une régulation médicale avec le médecin régulateur du SAMU en cas de prise en charge d'un blessé ou malaise. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU selon ses recommandations.

**ARTICLE 3** - D'une manière générale, l'épreuve doit respecter les règlements et normes de sécurité de la Fédération Française de Cyclisme, fédération délégataire auprès du Ministère des Sports.

**ARTICLE 4** - La réglementation sur la défense des forêts contre l'incendie, notamment les arrêtés préfectoraux n°2013-1472 modifié et n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n°2013-1697 du 1<sup>er</sup> août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie, et celle sur l'environnement devront être strictement respectées.

**ARTICLE 5** - Les organisateurs seront responsables tant vis à vis de l'Etat, du département, des communes ou des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations qui pourraient éventuellement être occasionnées sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion du déroulement de l'épreuve susvisée.

.../...

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux organisateurs, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours du déroulement de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

**ARTICLE 6** - Tout incident mettant en cause la sécurité des spectateurs, de l'organisateur ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance du Préfet.

Le déroulement de l'épreuve pourra être interrompu à tout moment par l'autorité préfectorale ainsi que par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant, s'il apparaît que les conditions (y compris météorologiques) de sécurité ne se trouvent plus remplies, malgré la mise en demeure qui aurait été faite à l'organisateur par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, pour faire respecter par les participants et les spectateurs les dispositions que le règlement particulier de l'épreuve prévoyait en vue de leur protection.

**ARTICLE 7** - Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette manifestation, sont assurées suivant police souscrite avec VERSPIEREN, agissant pour le compte de la compagnie SERENIS ASSURANCE SA, en date du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté peut faire l'objet de recours, dans le délai de deux mois, dans les conditions suivantes :

- soit un recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence
- soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur, Direction de la Modernisation et de l'Action Territoriale – sous-direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – 1, Place Beauvau – 75800 PARIS

dans ces deux cas, le silence gardé par l'administration, pendant plus de deux mois, vaut décision de rejet. Un nouveau délai de deux mois est alors ouvert pour saisir le Tribunal Administratif, à compter du jour de l'expiration de la période précitée, ou à compter du jour de la réponse explicite de l'autorité saisie.

- soit un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. Dans ce cas pour être recevable le recours, établi en 3 exemplaires, doit mentionner le nom, le prénom et l'adresse du requérant et l'exposé bref des motifs pour lesquels l'annulation ou la suspension de l'arrêté est demandé.

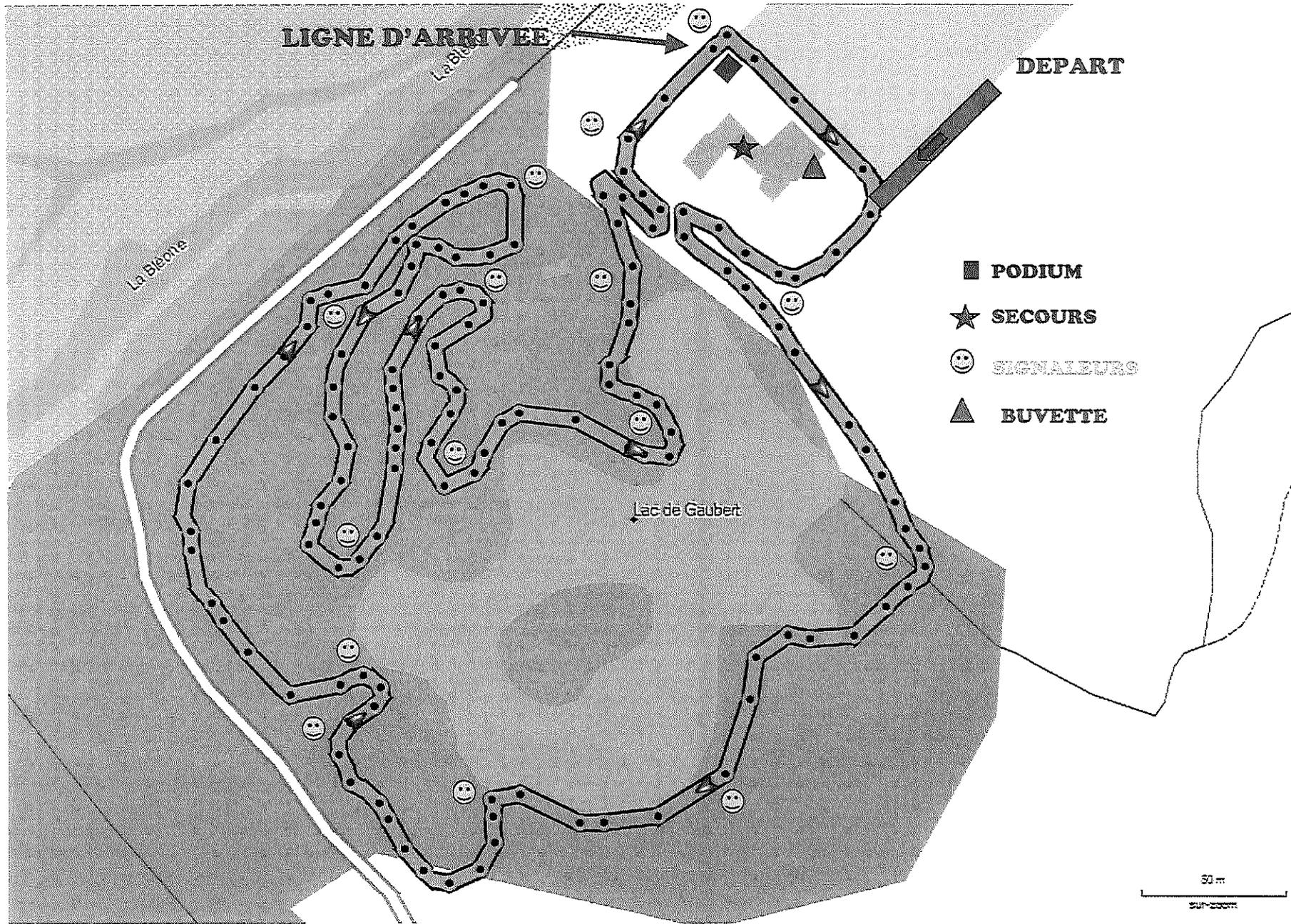
**ARTICLE 9** - M. le Sous Préfet de Castellane par intérim, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, M. le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, Mme la Directrice Départementale des Territoires et Mme le Maire de Digne-les-Bains sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- M. Patrice HALGAND  
Président du Team Halgand04

dont copie sera transmise pour information à M le Chef du Service Médical d'Urgence de Digne-les-Bains et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Castellane par intérim

Richard MIR



ANNEXE I

	NOMS Prénoms	date naissance	adresse	N° permis	Téléphone
1	ICARD Roger	18/06/50	16 chemin du Belvédère, 04000 DIGNE-LES-BAINS	50507	06 50 67 67 09
2	MANENT François	23/01/56	2 Lotissement La Fortune, 04270 MÉZEL	68897 75 04	06 51 42 10 14
3	MANENT Sylviane	09/09/60	2 Lotissement La Fortune, 04270 MÉZEL	790968211321	
4	MEUNIER Gérard	03/04/51	L'esquichado, Saint-Jurson, 04510 LE CHAFFAUT	57302	
5	ISOARDI Gérard	06/06/52	19 Lotissement Le Mazet des Sièyes, 04000 DIGNE-LES- BAINS	57382	
6	NESPOULET Armand	10/02/34	Les Hermites 04510 LE CHAFFAUT	39263	
7	MARTINEZ Hugues		Lot. Champourcin 10 rue des Ammonites 04000 DIGNE LES BAINS	oui	06 07 31 08 22
8	ALLARI Karine	12/06/64	7 Place cercle Courbons 04000 DIGNE LES BAINS	820804300282	06 70 01 32 07
9	GONCALVES José	14/12/58	Le haut Justin 04000 DIGNE LES BAINS	761204300098	06 74 00 22 15
10	MATTHIEU Christian	11/09/56	3 Rue de Coste Plane 04000 DIGNE LES BAINS	oui	06 85 43 51 16
11	BOHEME Stanislas	27/11/79	91 Avenue Henri Joubert 04000 DIGNE LES BAINS	oui	06 52 75 50 33
12	LANTELME Christine	31/03/71	Impasse des Iris 04000DIGNE LES BAINS	881004300039	06 72 31 22 71
13	GROVA Diégo	21/10/58	Le Bastidon 04420 LE BRUSQUET	oui	06 51 09 45 75
14	PELLEGRIN Guillaume	05/11/69	Impasse des Iris 04000DIGNE LES BAINS	720104300022	06 60 59 72 30
15	PELLEGRIN Géraldine	17/12/71	Impasse des Iris 04000DIGNE LES BAINS	89094310161	06 16 26 62 78
16	LANTA Charles	29/03/47	30 lotissement la prieure 04140 MONTCLAR	290347	06 62 63 87 60
17	LANTA Viviane	17/01/50	30 lotissement la prieure 04140 MONTCLAR	860313312416	06 62 63 87 60
18	MARTIN Jean-Claude		04000 DIGNE LES BAINS	34303	06 73 22 73 16
19	CONTI François	20/10/47	04250 BAYONS	201047	06 61 64 77 71
20	DELPLANQUE Alain	22/08/49	27 lot. La Musardère 04100 MANOSQUE	905657	06 70 20 84 33
21	TAMBORINI Stéphanie		9 Hameau d'Avril 04160 ESCALE	oui	06 73 97 83 51
22	MATTHIEU Michel	28/06/58	04000 DIGNE LES BAINS	750804300041	06 15 87 85 28
23	MATTHIEU Valérie	24/01/74	04000 DIGNE LES BAINS	911204310145	06 15 73 55 13
24	FOSSET Brigitte		04100 MANOSQUE	906211112013	
25	ROYO Yves	23/02/52	04100 MANOSQUE	30858AU	06 66 21 90 64
26	GORGONE Francis	01/07/46	rue vicherette 05200 CROTS	710213347316	06 52 55 72 14

ANNEXE II



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Sous-Préfecture de Castellane

Castellane, le 4 NOV. 2015

Affaire suivie par Mme Patricia VIAL  
Tel. : 04.92.36.77.65  
Fax : 04.92.83.76.82  
Courriel : patricia.vial@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

**ARRETE PREFECTORAL n° 2015-308-003**

**portant composition du Conseil Départemental de  
l'Education Nationale**

**LE PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'éducation nationale et notamment ses articles L235-1 et R235-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-259-001 du 16 septembre 2015 portant modification de la composition du Conseil départemental de l'Education Nationale ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-282-009 du 9 octobre 2015 donnant délégation de signature à M. Richard MIR, sous-préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, pour assurer l'intérim des fonctions de sous-préfet de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande de la F.S.U et celle de la FCPE 04 en date du 30 juin 2015 portant désignation de leurs membres au conseil départemental de l'éducation nationale ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Castellane par intérim ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale est arrêtée ainsi qu'il suit:

.../...

**- I -**  
**REPRESENTANTS DES COMMUNES, DU DEPARTEMENT, DE LA REGION**

**1 – MAIRES**

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>Monsieur Jean-Louis CHABAUD</i> maire de Barrême	<i>Madame Régine AILHAUD-BLANC</i> maire de Champtercier
<i>Monsieur Pierre BONNAFOUX</i> maire de Puimichel	<i>Madame Elisabeth COLLOMBON</i> maire de Vaumeilh
<i>Monsieur Gilles MEGIS,</i> maire de Roumoules	<i>Monsieur Jean ARNAUD</i> maire de Bras d'Asse
<i>Monsieur Philippe WAGNER</i> maire de Banon	<i>Madame Christine BAPTISTE</i> maire de Reillanne

**2 – CONSEILLERS DEPARTEMENTAUX**

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Khaled BENFERHAT</i> Conseiller Départemental du canton de FORCALQUIER	<i>Mme Sophie BALASSE</i> Conseillère Départementale du canton de FORCALQUIER
<i>M. Jean-Christophe PETRIGNY</i> Conseiller Départemental du canton de VALENSOLE	<i>M. Serge CAREL</i> Conseiller Départemental du canton de DIGNE-les-BAINS
<i>Mme Nathalie PONCE GASSIER</i> Conseillère Départementale du canton de VALENSOLE	<i>M. René MASSETTE</i> Conseiller Départemental du canton de DIGNE-les-BAINS
<i>Mme Brigitte REYNAUD</i> Conseillère Départementale du canton de REILLANE	<i>Mme. Isabelle MORINEAUD</i> Conseillère Départementale du canton de SISTERON
<i>M. Roger MASSE</i> Conseiller Départemental du canton de BARCELONNETTE	<i>Mme Stéphanie COLOMBERO</i> Conseillère Départementale du canton de MANOSQUE

.../...

### 3 – CONSEILLERS REGIONAUX

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>Mme Danielle CLARIOND</i> Conseillère Régionale PACA Conseillère Municipale à Méolans- Revel	<i>Mme Martine CARRIOL</i> Conseillère Régionale PACA Conseillère Municipale à Manosque

### - II -

**REPRESENTANTS DES PERSONNELS TITULAIRES DE L'ETAT  
exerçant leurs fonctions dans les services administratifs  
et les établissements d'enseignement et de formation des premier et second degrés  
situés dans le département**

#### 1 – F.S.U. (5 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Stéphane URIOT</i> – Professeur des écoles 195, Bd des Amandiers 04100 MANOSQUE	<i>Mme Jackie DUSSERE-BRESSON</i> - Adjointe Administrative 21 HLM Barbejas Bt 2, 28 av. des Thermes 04000 DIGNE-les-BAINS
<i>M. Didier VAN HAMME</i> – Professeur 10, rue des Romarins – La Garenne 04500 ROUMOULES	<i>Mme Florence PIARULLI</i> – Infirmière 40, rue Manuel 04400 BARCELONNETTE
<i>M. Stéphane BOUTHORS</i> – Professeur des écoles Les Chambarels 04300 FORCALQUIER	<i>Mme Béatrice PERELADE</i> – Professeur des écoles 17 bis, rue du 19 mars 1962 04000 DIGNE-les-BAINS
<i>M. Thierry CUISSON</i> - Professeur des écoles Les Prés du Riou 04380 THOARD	<i>M. Eric GAUTHIER</i> - Professeur Les Pourcelles 04190 LES MEES
<i>M. Lionel LASFARGUES</i> - Professeur 10, rue Frédéric Mistral 04130 VOLX	<i>M. Léo WALTER</i> - Professeur des écoles Le Village 04300 NIOZELLES

.../...

## 2 – U.N.S.A. Education (2 sièges)

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. William BRUN</i> – Professeur des écoles Adjoint à l'école élémentaire 04800 GEROUX LES BAINS	<i>M. Samuel HOLIET</i> – Professeur des écoles Directeur de l'école élémentaire 04290 VOLONNE
<i>Mme Amandine MORELLO</i> – Professeur des écoles Directrice école maternelle 04120 CASTELLANE	<i>M. Frédéric SCHMIDT</i> - Principal Collège René Cassin 04170 ST ANDRE LES ALPES

## 3 – SGEN - CFDT (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Didier MALBEQUI</i> - Professeur 598, rue de Pierrevert 04220 SAINTE-TULLE	<i>Mme Muriel MAURY</i> – Professeur des écoles La Colle St Michel 04170 THORAME-HAUTE

## 4 – FO (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>Mme Cécile ENDERLE CHAZALVIELLE</i> – Professeur des Ecoles à CORBIERES	<i>Mme Odile VINCENTELLI</i> – Professeur <i>d'Histoire et Géographie au lycée de MANOSQUE</i>

## 5 – SUD EDUCATION (1 siège)

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Jérôme CALLEBAUT</i> – Professeur 42, avenue Demontzey 04000 DIGNE-les-BAINS	<i>M. Pierre COULLET</i> - Professeur des écoles Campagne le Serre 04870 ST MICHEL L'OBSERVATOIRE

.../...

**- III -**  
**REPRESENTANTS DES USAGERS**

**1 – PARENTS D’ELEVES**

*a) - Fédération des Conseils de Parents d’Elèves des Ecoles Publiques (FCPE) – (6 sièges)*

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Eric VUOSO</i> Rue Auguste Blanqui 04160 CHATEAU-ARNOUX	<i>M. Francis TERRIER</i> 20, rue des Oliviers 04000 DIGNE-les-BAINS
<i>Mme Marie-Hélène HURTER-GALFARD</i> Villa Robin – 2116 av. Marius Autric 04510 AIGLUN	
<i>Mme Dominique ROUX</i> 310, Clos St Jean 04180 VILLENEUVE	<i>Mme Mila CANO-YELO</i> 814, montée des Adrechs 04100 MANOSQUE
	<i>M. David DUMONT</i> 17, avenue Crémieux 04300 FORCALQUIER
<i>M. Fabien BONINO</i> Qt du Portail 04410 PUIMOISSON	<i>Mme Emmanuelle MADOIRE</i> 368, rue Paul Verlaine 04130 VOLX
<i>Mme Isabelle CREATINI-MASSUCO</i> L’Auberge Neuve 04870 ST MICHEL L’OBSERVATOIRE	

*b) – Fédération des Parents d’Elèves de l’Enseignement Public (PEEP)-(1 siège)*

Membres titulaires	Membres suppléants
<i>M. Frédéric CONSTANTINOFF</i> Le Villard des Dourbes 04000 DIGNE-LES-BAINS	<i>Mme Farida GOUMIDI</i> 7, place du Général de Gaulle 04000 DIGNE-les-BAINS

## 2 – ASSOCIATIONS COMPLÉMENTAIRES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Maurice ROGER</i> Président de la ligue de l'enseignement 04 7, avenue du Général Leclerc 04000 DIGNE-les-BAINS	<i>M. Henry ETCHEVERRY</i> Co-Directeur de La ligue de l'enseignement 04 Vice-Pdt de l'Union Régionale de la Ligue de l'Enseignement Rue du Prous 04420 MARCOUX

## 3 – PERSONNALITÉS COMPÉTENTES DANS LE DOMAINE ÉCONOMIQUE, SOCIAL, ÉDUCATIF ET CULTUREL

### a) *Personnalité désignée par M. le Président du Conseil Départemental*

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Alain GARCIA</i> Directeur du Centre départemental de documentation pédagogique des Alpes de Haute-Provence 22, avenue des Charrois 04000 DIGNE-les-BAINS	<i>Monsieur Didier IMBERT</i> Responsable de l'ingénierie au Centre départemental de documentation pédagogique des Alpes de Haute-Provence 22, avenue des Charrois 04000 DIGNE-les-BAINS

### b) *Personnalité désignée par Mme le Préfet*

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>Mme Rachel EYSSAUTIER</i> Directrice du centre d'information et d'orientation de Digne-les-Bains 3, rue Alphonse Richard 04000 DIGNE-les-BAINS	<i>Mme la Présidente de la Chambre de Commerce et d'Industrie de DIGNE LES BAINS et des Alpes de Haute-Provence ou son représentant</i> 60, Boulevard Gassendi 04000 DIGNE-les-BAINS

.../...

- IV -  
**SIÈGE A TITRE CONSULTATIF :**  
**Délégué Départemental de l'Éducation Nationale**

Membre titulaire	Membre suppléant
<i>M. Dominique GUFFROY</i> 12, lotissement les Magnolias 04700 ORAISON	<i>M. Gérard LAUX</i> Les Ferréols Bt H, 12 av. du Maréchal Juin 04000 DIGNE-les-BAINS

**ARTICLE 2** - Toutes dispositions contraires et antérieures sont abrogées.

**ARTICLE 3** - M. le Sous-Préfet de Castellane par intérim et M. l'Inspecteur d'académie, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale des Alpes de Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres du conseil et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Sous-Préfet de Castellane par intérim

  
Richard MIR

Sous-Préfecture de Castellane – Rue du 8 mai – 04120 Castellane -  
Téléphone 04 92 36 77 65 – Télécopie 04 92 83 76 82  
<http://alpes-de-haute-provence.gouv.fr>



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture / DREAL

Digne les Bains, le 29 octobre 2015

ARRÊTÉ N° 2015 -303-007

pris en application de l'article 2 du décret n° 84-983 du 31 octobre 1984 portant autorisation de prélèvement à des fins scientifiques dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne et de l'article 3 de l'arrêté interpréfectoral du 30 mars 2011 portant autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique de la région de Digne

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande présentée par madame Fabienne GIRAUD et messieurs Stéphane REBOULET et Claude COLOMBIE le 9 octobre 2015 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la réserve naturelle géologique de la région de Digne instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission restreinte du conseil scientifique du 22 octobre 2015 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique de la région de Digne du 19 octobre 2015 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

ARRÊTE

**Article 1 : Identité des bénéficiaires de l'autorisation :**

- Madame Fabienne GIRAUD, Maître de conférence, Enseignant-chercheur à ISTERre, Université Joseph Fourier Grenoble 1 (Maison des Géosciences, Bat OSUG C, 1381 rue de la piscine, UJF, 38041 Grenoble) ;
- Monsieur Stéphane REBOULET, Maître de conférence, Enseignant-chercheur à l'Observatoire de Lyon, Université Claude Bernard Lyon 1 (Bâtiment Géode, 2 rue Raphaël Dubois, Université Claude Bernard Lyon 1, La Doua, 69622 Villeurbanne cedex) ;
- Monsieur Claude COLOMBIE, Maître de conférence, Enseignant-chercheur à l'Observatoire

de Lyon, Université Claude Bernard Lyon 1 (Bâtiment Géode, 2 rue Raphaël Dubois, Université Claude Bernard Lyon 1, La Doua, 69622 Villeurbanne cedex).

**Article 2 : Nature de la dérogation :**

Les bénéficiaires sont autorisés à procéder aux prélèvements de fossiles du Crétacé sur le périmètre de protection de la Réserve naturelle géologique, en dehors des sites classés Réserve naturelle nationale.

Les bénéficiaires sont également autorisés à procéder aux prélèvements de fossiles du Cénomani (Crétacé supérieur) sur le site classé en Réserve naturelle nationale n°15, dit site des Sauveyrons, sur la commune de Saint-Lions.

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande déposée par madame Fabienne GIRAUD et messieurs Stéphane REBOULER et Claude COLOMBIE qui respecteront les engagements signés dans le cadre de la demande de dérogation. Un rapport de fin de mission avec la liste des fossiles prélevés sera rédigé et remis au conservateur de la réserve naturelle nationale.

**Article 3 :**

La présente autorisation est délivrée à partir du 20 novembre 2015 et pour l'année 2016. Elle peut être retirée si les conditions précisées à l'article 2 ne sont pas respectées.

**Article 4 :**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra la présenter sur réquisition de la gendarmerie, de l'ONCFS, de l'ONF ou des agents de la réserve naturelle commissionnés et assermentés en application des dispositions de l'article R332-68 du code de l'environnement.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

**Article 6 :**

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-François MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Préfecture / DREAL

Digne les Bains, le 29 octobre 2015

ARRÊTÉ N° 2015 - 303- 008

portant refus d'autorisation de prélèvement dans le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne

LE PRÉFET DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n° 84-883 du 31 octobre 1984 portant création de la réserve naturelle géologique de la région de Digne (Alpes de Haute-Provence)

VU l'arrêté n°2014-206-0010 du 25 juillet 2014 portant modification de l'arrêté du 30 mars 2011 réglementant le périmètre de protection de la réserve naturelle géologique des environs de Digne ;

VU la demande groupée présentée par Gérard DELANOY, Gilles AGOSTINI, Pierre de LATTRE et Emmanuel PENAGE le 28 septembre 2015 ;

VU la délibération du conseil scientifique de la Réserve naturelle géologique des environs de Digne instituant une commission restreinte pour la gestion des dossiers de demande d'autorisation de prélèvements de fossiles ou de minéraux dans le périmètre de protection de la réserve naturelle nationale du 30 mars 2015 ;

VU l'avis de la commission restreinte du conseil scientifique du 14 octobre 2015 ;

VU l'avis du conservateur de la réserve naturelle géologique des environs de Digne du 15 octobre 2015 ;

CONSIDÉRANT que l'ancien Conseil Scientifique de la Réserve avait émis des avis mitigés et même, en dernier lieu, négatifs, concernant des demandes analogues de Gérard DELANOY et de son équipe d'amateurs ; qu'il est apparu que des doutes sérieux existent quant aux motivations de cette équipe, qui (1) n'a pas publié de résultat relatif aux dérogations obtenues depuis plusieurs années, et dont (2) les membres pratiquent une rétention d'échantillons sans aucun retour à la Réserve naturelle géologique des environs de Digne qui aurait dû pouvoir assurer la conservation des fossiles ou en effectuer le dépôt auprès d'organismes habilités ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes de Haute Provence ;

## ARRÊTE

### Article 1 :

La demande de fouilles dans le périmètre de protection de la Réserve naturelle nationale géologique des environs de Digne présentée par Gérard DELANOY (Technicien Recherche et Formation au Département des sciences de la Terre, Université de Nice Sophia Antipolis, Faculté des sciences, Parc valrose, 06108 Nice Cedex 2), Gilles AGOSTINI (retraité, 15 lotissement de pré des aires, avenue du calvaire, 83790 Pignans), Pierre de LATTRE (retraité, 42, Avenue Caravadossi Parc Lubonis n°16, 06000 NICE) et Emmanuel PENAGE (agent administratif, 39 boulevard Emile Zola, La Toscane, G25, 06130 Grasse), est rejetée.

### Article 2 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute-Provence, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**  
Service Environnement – Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 30 octobre 2015

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-303-010**

autorisant la commune de SISTERON  
à prélever un débit d'eau de 80 litres/seconde, dans la rivière La Durance,  
à partir d'une prise aménagée dans le bajoyer rive gauche de la chambre d'eau  
de l'usine hydroélectrique de SISTERON, sur la commune de SISTERON,  
destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de SISTERON

\*\*\*\*\*

### **LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE,**

*Chevalier de la Légion d'honneur*  
*Officier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

**Vu** la loi du 16 octobre 1919 modifiée relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique ;

**Vu** la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du 20 novembre 2009 ;

**Vu** l'article 50 du Cahier des Charges Général de la concession des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance annexé au Décret du 28 septembre 1959 concédant à Électricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute et du réservoir de Serre-Ponçon, sur la Durance, et des chutes à établir sur la dérivation de la Durance, entre le confluent du Verdon et l'étang de Berre ;

**Vu** le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure ;

**Vu** les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
AVENUE DEMONTZEY CS 10211 04002 DIGNE-LES-BAINS CEDEX – Téléphone 04.92.30.55.00  
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h 30 et de 14h 15 à 16h 15, du lundi au vendredi  
Site internet : [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr)



**Vu** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'article R.214-6 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2000-951 du 16 mai 2000 autorisant la commune de SISTERON à prélever un débit d'eau de 80 litres/seconde dans la rivière La Durance, à partir d'une prise aménagée dans le bajoyer rive gauche de la chambre d'eau de l'usine hydroélectrique de SISTERON, destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de SISTERON ;

**Vu** la demande du 16 avril 2015 présentée par la commune de SISTERON à madame la Directrice Départementale des Territoires sollicitant le renouvellement de son autorisation de prélèvement délivrée par arrêté préfectoral n°2000-951 du 16 mai 2000 ;

**Vu** la lettre du 6 mai 2015 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté portant les prescriptions additionnelles ;

**Vu** les pièces de l'instruction ;

**Vu** le rapport du 09 septembre 2015 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute Provence ;

**Vu** la lettre du 23 septembre 2015 invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 01 octobre 2015 ;

**Vu** la lettre du 02 octobre 2015 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté prorogeant l'autorisation ;

**Vu** l'avis favorable de M. le Maire de la commune de Sisteron du 12 octobre 2015 ;

**Considérant** que le prélèvement d'eau effectué dans la rivière La Durance par la commune de SISTERON relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 :**

Le présent arrêté a pour objet d'abroger l'arrêté préfectoral n°2000-951 du 16 mai 2000 et d'autoriser la commune de SISTERON à prélever un débit d'eau de 80 litres/seconde dans la rivière La Durance, à partir d'une prise aménagée dans le bajoyer rive gauche de la chambre d'eau de l'usine hydroélectrique de SISTERON, sur la commune de SISTERON.

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### ARTICLE 2 : Prélèvement

La commune de SISTERON est autorisée à prélever de l'eau brute dans la rivière « La Durance » afin d'assurer l'alimentation en eau potable de la commune de SISTERON, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau, aménagée, est située dans le bajoyer en rive gauche de la chambre d'eau de l'usine hydroélectrique de SISTERON, sur la commune de SISTERON.

Dans le cas où le canal serait en chômage, l'autorisation est reportée sur le puits de Saint Jérôme réalisé en bordure de Durance et autorisé comme installation de secours.

### ARTICLE 3 : Débit et volume autorisés

Le débit maximal autorisé du prélèvement dans la rivière la Durance pour le bénéficiaire est fixé à **80 litres par seconde (l/s)**.

Le volume maximal autorisé du prélèvement dans la rivière la Durance pour le bénéficiaire est fixé à **1.575.000 m<sup>3</sup> par an**, avec un **débit de pointe de 80 l/s**.

### ARTICLE 4 : Périodes de prélèvement

Les périodes de prélèvement sont autorisées du **1er janvier au 31 décembre** de chaque année.

### ARTICLE 5 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour une période de **dix ans** à compter de la **date du présent arrêté, venant à échéance le 31 décembre de l'année en cours, soit le 31 décembre 2025**.

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20 du Code de l'Environnement, la demande de renouvellement de l'autorisation doit être adressée au Préfet dans un délai de **deux ans** au plus et de **six mois** au moins **avant la date d'expiration**.

### ARTICLE 6 : Système de mesure

Les installations doivent être pourvues de systèmes de mesure appropriés permettant de connaître le débit et les volumes prélevés. EDF pourra avoir accès à ces informations.

Les systèmes de mesure devront être relevés au minimum en début de mois sur un registre prévu à cet effet, et conformément aux mesures relatives à la gestion de sécheresse. A l'issue de la période de prélèvement, le pétitionnaire est tenu de faire connaître, et ce **avant le 1<sup>er</sup> mars de l'année suivante**, au service chargé de la Police de l'Eau, les débits et volumes utilisés pendant celle-ci.

## Titre II : DOTATION ARTICLE 50

### ARTICLE 7 : Imputation à la dotation Article 50

Un débit d'eau de **80 litres/seconde** sera imputé sur le débit laissé à la disposition de l'État et des départements riverains en vertu de **l'article 50 du Cahier des Charges Général des chutes de Serre-Ponçon et de la Basse-Durance, pour un volume de 1.575.000 m<sup>3</sup>/an**.

### **ARTICLE 8 : Redevance**

Le permissionnaire est tenu de verser en un seul terme, dans le mois de la demande qui lui en sera faite par le receveur des Impôts de SISTERON, une redevance domaniale définie par Décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987.

#### **1) Prélèvement d'eau destiné à l'alimentation en eau potable (A.E.P.) :**

Volume prélevé : 1.575.000 m<sup>3</sup>

$1.575.000 \text{ m}^3 / 100 = 15.750 \text{ m}^3$

$0,0168 \text{ euros} \times 15.750 \text{ m}^3 = 264,6 \text{ euros}$

→ **Redevance pour le prélèvement due : 264,6 €**

#### **2) Occupation du domaine public : NEANT.**

→ **Redevance pour occupation du domaine public due : NEANT**

**Montant total de la redevance annuelle due : 264,6 euros.**

Passé le délai de paiement, les sommes dues sont majorées d'un intérêt de retard au taux prévu en matière domaniale (article L. 2125-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques).

### **ARTICLE 9 : Convention avec E.D.F.**

Une convention fixant les conditions de livraison d'eau (débit horaire, prix éventuellement) et les conditions de prélèvement (débit de pointe, volume maximum de prélèvement) devra intervenir entre le permissionnaire et Électricité de France (E.D.F.) en vue de régler les modalités de ce prélèvement.

Cette convention précisera notamment les modalités d'indemnisation d' E.D.F. en cas de dépassement des volumes et débits autorisés.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 10 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

### **ARTICLE 11 : Prescriptions complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

### **ARTICLE 12 : Modifications et évolution du dispositif**

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 13 : Changement d'exploitant ou cessation d'activité**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-45 du Code de l'Environnement, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de **trois mois**.

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

### **ARTICLE 14 : Observation des règlements**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

La présente autorisation ne l'exonère pas du respect des autres réglementations en vigueur ou à venir.

### **ARTICLE 15 : Contrôles**

Les agents du service de Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux et de la pêche, auront libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

### **ARTICLE 16 : Sanctions**

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 17 : Affichage**

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de mairie de SISTERON pendant **une période minimum d'un mois**. Une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 18 : Droit des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés

### **ARTICLE 19 : Voies de recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06) conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même Code.

### **ARTICLE 20 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

### **ARTICLE 21 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et mis à disposition sur son site internet « [www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr](http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ».

### **ARTICLE 22 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de Forcalquier, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Provence Alpes Côte d'Azur (Service Énergie et Logement), la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Finances Publiques (service France Domaine) des Alpes-de-Haute-Provence et le maire de SISTERON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Monsieur le Maire de la commune de SISTERON ;
- Monsieur le Directeur de l'Unité de Production Méditerranée - Electricité De France (10, avenue Viton – Immeuble « Le Goeland » 13482 MARSEILLE Cedex 20) ;

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PRÉFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement et Risques  
Pôle Eau

Digne-les-Bains, le 30 octobre 2015

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2015-303-011**

portant prorogation d'une autorisation de prélèvement d'eau  
à usage d'irrigation

Association Syndicale Autorisée  
du Canal du Vivier  
Commune d' AUTHON

**LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**

*Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

**Vu** le Code de l'Environnement ;

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

**Vu** les articles R. 211-66 à R. 211-70 du Code de l'Environnement relatifs à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau ;

**Vu** l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'article R. 214-32 relatif aux procédures d'autorisation prévues en application du L 214-3 du code de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ou déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.2.1.0. ;

**Vu** l'article R. 214-20 relatif au renouvellement d'autorisation ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°95-1372 du 8 juillet 1995 autorisant la commune d'AUTHON à effectuer les travaux d'irrigation et déclarant d'utilité publique le prélèvement d'eau dans le ravin de Costebelle, affluent du Vançon ;

**Vu** le récépissé délivré par le préfet le 21 octobre 2002 qui donne acte de la transmission de l'autorisation entre la commune d'AUTHON et l'ASA du Canal du Vivier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2005-2078 du 11 août 2005 portant prorogation d'une autorisation de prélèvement d'eau dans le ravin de Costebelle sur le territoire de la commune d' AUTHON ;

**Vu** le rapport du 15 juillet 2015 de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Vu** la lettre du 25 septembre 2015 invitant le permissionnaire à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, et lui communiquant les propositions du Service chargé de la Police de l'Eau ;

**Vu** l'avis favorable du Conseil Départemental d'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 01 octobre 2015 ;

**Vu** la lettre du 02 octobre 2015 communiquant au permissionnaire le projet d'arrêté prorogeant l'autorisation ;

**Vu** l'absence de réponse du Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Vivier ;

**Considérant** que le prélèvement d'eau effectué dans le ravin de Costebelle, affluent du Vançon, par l'**Association Syndicale Autorisée du Canal du Vivier** (commune d'AUTHON) relève du régime de l'autorisation et qu'il y a donc lieu de préciser les modalités de ce prélèvement, notamment son débit et l'emplacement de la prise d'eau, afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau visant à préserver les écosystèmes aquatiques et concilier les différents usages, conformément à l'article L. 211-1 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

## **ARRÊTE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **ARTICLE 1 : Prélèvement**

L'**Association Syndicale Autorisée du Canal du Vivier** est autorisée à prélever de l'eau dans le ravin de Costebelle pour l'alimentation du canal desservant son périmètre statutaire, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

La prise d'eau est située en rive gauche du ravin de Costebelle.

#### **ARTICLE 2 : Débit autorisé**

Le débit maximal autorisé de prélèvement dans le **ravin de Costebelle** est fixé à 6 litres par seconde (l/s).

#### **ARTICLE 3 : Périodes de prélèvement**

Le canal de l'association pourra être mis en eau du 15 mars au 31 octobre de chaque année.

#### **ARTICLE 4 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable pour une période de dix ans à compter de la date de notification du présent arrêté. Conformément aux dispositions de l'article R. 214-20, modifié par décret n°2014-750 du 1<sup>er</sup> juillet 2014, la demande de renouvellement doit être adressée au Préfet dans un délai de deux ans au moins avant la date d'expiration du présent arrêté.

## **ARTICLE 5 : Débit réservé**

À l'aval immédiat de la prise d'eau, il sera maintenu dans le lit du cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent ces eaux. Le débit minimal (ou débit réservé) ne doit pas être inférieur à **10 l/s**.

**Nota :** Le module est le débit moyen inter annuel pris au sens de l'article L. 432-5 du Code de l'Environnement.

En période déclarée de sécheresse, en application du Plan d'Action Sécheresse (alerte, crise et crise confirmée), le débit réservé est fixé à la moitié du débit biologique, soit **5 l/s**.

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **ARTICLE 6 : Modalités de remise en eau**

#### **Rétablissement saisonnier**

Le permissionnaire est autorisé à effectuer dans le cours d'eau des travaux temporaires (merlon, batardeau, ...) nécessaires au **rétablissement saisonnier** de la prise d'eau. Ces travaux ne devront pas entraîner l'édification d'ouvrages permanents.

Les modalités d'intervention et les caractéristiques de l'ouvrage de dérivation devront respecter les prescriptions suivantes :

- L'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (« O.N.E.M.A. ») sera préalablement informé au moins **huit jours** avant, de la date retenue pour la première remise en eau et les modalités d'intervention ;
- Les préconisations qui seront édictées par l'O.N.E.M.A. garderie pour la préservation du milieu aquatique, seront rigoureusement respectées ;
- Lorsque des pêches de sauvegarde de la faune piscicole s'avéreront nécessaires, elles seront effectuées aux frais du permissionnaire ;
- Les perturbations des bras en eau seront très localisées et de courte durée ;
- Tous les mouvements de chenaux seront réalisés avec le plus grand soin et selon les directives de l'O.N.E.M.A. ;
- La circulation et le travail des engins se feront hors d'eau ; selon les directives de l'O.N.E.M.A., des passages busés temporaires pourront être aménagés en tant que de besoin.

#### **Réparation des prises d'eau en cours de saison**

Les interventions visant à la réfection des prises d'eau pendant la saison d'arrosage (suite à un orage par exemple) peuvent être réalisées, sans formalité préalable, dans le respect des prescriptions nécessaires à la protection du milieu aquatique données par l'O.N.E.M.A. lors de la première mise en eau annuelle. Elles feront l'objet d'une simple information préalable de l'O.N.E.M.A.

### **ARTICLE 7 : Mesures**

La prise d'eau sera équipée d'un orifice de calibrage, dont la position, la situation des vannes pour les débits dérivés et les dimensions seront transmises au Service chargé de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires (« D.D.T. ») des Alpes-de-Haute-Provence.

Un dispositif de comptage devra être mis en place en amont des premiers prélèvements.

L'index de prélèvement sera enregistré au moins **une fois par mois** sur un registre tenu à disposition des services de contrôle. En cas de déclenchement du Plan d'Action Sécheresse, cet enregistrement devra être réalisé de façon bimensuelle.

Copie de ce registre sera transmise à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence en fin de saison d'arrosage et avant la mise en eau du canal pour la saison suivante.

### **ARTICLE 8 : Organisation interne de la gestion de l'eau**

Une organisation interne spécifique aux périodes de sécheresse devra être élaborée pour éventuellement être mise en œuvre dans le cadre d'un arrêté de limitation ou de suspension des usages de l'eau.

Ces informations devront être transmises à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute Provence avant le **31 mai chaque année**.

Le Service chargé de la Police de l'Eau de la D.D.T. des Alpes-de-Haute-Provence sera destinataire de toutes les modifications ultérieures de l'organisation interne de la gestion de l'eau prise par l'association.

## **Titre III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE 9 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 II et L. 214-4 du Code de l'Environnement, des mesures qui le privent de manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultants du présent arrêté.

### **ARTICLE 10 : Cessation d'activité**

De même, en cas de cessation d'activité, définitive ou pour une période supérieure à deux ans, le permissionnaire est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans un délai de **trente jours**.

### **ARTICLE 11 : Changement d'exploitant**

Conformément aux dispositions de l'article 35 du Décret du 29 mars 1993 susvisé, le changement d'exploitant doit être déclaré au Préfet par le nouveau bénéficiaire dans un délai de trois mois.

### **ARTICLE 12 : Prescriptions complémentaires**

Conformément aux dispositions de l'article R. 214-17 du Code de l'Environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prises par un arrêté complémentaire sur demande du permissionnaire ou sur l'initiative du Préfet, après avis de l'instance compétente.

### **ARTICLE 13 : Modifications et évolution du dispositif**

Conformément à l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement, toute modification apportée par le permissionnaire à l'aménagement, à son mode d'exploitation, toute activité nouvelle, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 14 : Observation des règlements**

Le bénéficiaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et de partage des eaux, et la sécurité civile.

### **ARTICLE 15 : Contrôles**

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau, ainsi que les agents habilités pour constater les infractions en matière de Police des Eaux et de la Pêche, auront en permanence libre accès aux installations de prélèvement pour le contrôle des conditions imposées.

### **ARTICLE 16 : Non-respect des prescriptions**

Le non-respect des prescriptions de cet arrêté sera sanctionné conformément à la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 17 : Droit des tiers**

Dans tous les cas, les droits des tiers sont et demeurent réservés.

### **ARTICLE 18 : Voie de Recours**

En application de l'article L. 214-10 du Code de l'Environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du Tribunal Administratif de Marseille, conformément à l'article L. 514-6 du même Code.

### **ARTICLE 19 : Conservation**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

### **ARTICLE 20 : Affichage**

En vu de l'information des tiers, le présent arrêté sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie d'AUTHON pendant **une période minimum d'un mois**.

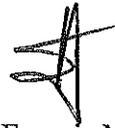
Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'activité ou les travaux sont soumis sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; une attestation de l'accomplissement de ces formalités sera dressée par les services du Maire et envoyée au Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et au Service de la Police de l'Eau.

Un avis sera inséré par les soins du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 21 : Mesures exécutoires**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la Directrice Départementale des Territoires, le Maire de la commune d'AUTHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au **Président de l'Association Syndicale Autorisée du Canal du Vivier** et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Hamel-Francis MEKACHERA

PREFET DES ALPES DE HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Environnement Risques

Digne-les-Bains, le

04 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL N° 2015-308 007

relatif à la régulation du Grand Cormoran  
(Phalacrocorax carbo sinensis)  
durant la campagne 2015-2016  
dans le département des Alpes-de-Haute-Provence

**LE PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 411-1, L 411-2 et R 411-1 à R 411-14 ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites desquelles des dérogations de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 août 2015 fixant les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les Grands Cormorans (Phalacrocorax carbo sinensis) pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'avis de la réunion de concertation concernant la régulation des populations de grand cormoran du 21 mai 2015 ;

**Considérant** les risques présentés par la prédation du Grand Cormoran (Phalacrocorax carbo sinensis) pour des populations de poissons menacées dans les cours d'eau ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE :

### Article 1er

Des opérations de destruction par tir de spécimens de l'espèce *Phalacrocorax carbo sinensis* peuvent être organisées par des agents assermentés mandatés à cette fin par le préfet sur les sites où la prédation de grands cormorans présente des risques pour des populations de poissons menacées.

### Article 2 : Quota

Les prélèvements seront effectués dans la limite du quota départemental suivant : **50 oiseaux « en eaux libres »**.

### Article 3 : Lieu de prélèvement

Les sites d'intervention sont les suivants :

- *Durance entre Sisteron et Sainte Tulle*
- *Verdon sur son parcours dans les Alpes de Haute-Provence*
- *Ubaye entre le barrage de Serre Ponçon et Barcelonnette*
- *Bléone sur son parcours total*
- *Asse, partie aval de la Durance jusqu'à Mezel.*

Les zones amonts de ces cours d'eau seront privilégiées.

### Article 4 : personnes habilitées

Les personnes procédant aux tirs doivent respecter les règles de la police de la chasse, notamment être munies de leur permis de chasser validé pour la saison cynégétique.

Les tirs de régulation seront effectués par les agents assermentés porteurs d'un permis de chasser validé :

- **M. NOEL Roger**
- **M. GUICHARD Georges.**

### Article 5 : tir

Les tirs ne peuvent être réalisés que pendant la journée, c'est à dire durant la période comprise entre l'heure précédant le lever du soleil et l'heure suivant le coucher du soleil.

Les tirs sont réalisés jusqu'à 100 mètres des rives du cours d'eau ou du plan d'eau. En fonction des situations et des circonstances particulières, le préfet peut autoriser, dans le cadre de la dérogation accordée, une extension de la zone de tir au delà de cette limite.

Les tirs sur dortoirs ne sont pas autorisés. L'emploi de la grenaille de plomb est interdit.

### **Article 6 : période de prélèvement**

Les tirs peuvent être effectués dans la période comprise entre la date d'ouverture de la chasse pour l'ensemble des espèces de gibier d'eau, définie à l'article R 424-9 du code de l'environnement, sur tous les territoires définis à l'article L 424-6 du Code de l'Environnement et le dernier jour de février.

### **Article 7 :**

Les bagues récupérées sur les oiseaux tirés sont adressées à la Direction départementale des Territoires qui les transmettra au Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (M.N.H.N.).

### **Article 8 : bilan**

Un compte rendu d'exécution sera réalisé en fin de campagne par la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques et transmis à la direction départementale des territoires, **et au plus tard le 31 mars 2016.**

### **Article 9 :**

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes-de-Haute-Provence,
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie (l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois),
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE 22-24, rue de Breteuil 13281 MARSEILLE CEDEX 06.

### **Article 10 :**

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Mme la directrice départementale des territoires, MM. le chef du service départemental de l'ONEMA, le chef du service départemental de l'ONCFS, le chef du service départemental de la fédération pour la pêche et la protection des milieux aquatiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

06 NOV. 2015

ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 310 - 005 -

Autorisant M. Thierry COLOMBAN à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des

dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 4 novembre 2015 par M. Thierry COLOMBAN sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par M. Thierry COLOMBAN contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chiens de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages importants au troupeau de M. Thierry COLOMBAN par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

M. Thierry COLOMBAN est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

## **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par M. Thierry COLOMBAN de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

## **Article 3 :**

M. Thierry COLOMBAN peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

M. Thierry COLOMBAN s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Christian CHAIX
- M. Lilian GARCIA
- M. Rémy LIEUTER
- M. Michel LOMBARD
- M. Sébastien LOMBARD
- M. Richard MARIOTTI

M. Thierry COLOMBAN peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

## **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de M. Thierry COLOMBAN sur la commune de SAINT-GENIEZ.

## **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

M. Thierry COLOMBAN respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

#### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation M. Thierry COLOMBAN, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation M. Thierry COLOMBAN, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 11 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

**Article 12 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Forcalquier, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 06 NOV. 2015

### ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 310 - 006 -

Autorisant l'EARL HAUTE-BLEONE à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des

dérogrations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 4 novembre 2015 par Mme Sylvie SEGOND, représentant l'EARL HAUTE-BLEONE sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par l'EARL HAUTE-BLEONE contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié, en la mise en bergerie selon la saison et en la présence d'écovolontaire ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau de l'EARL HAUTE-BLEONE par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

L'EARL HAUTE-BLEONE est autorisée à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par l'EARL HAUTE-BLEONE de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

### **Article 3 :**

L'EARL HAUTE-BLEONE s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Jean-Marie SEGOND
- M. Francis SEGOND
- M. Laurent JACQUET
- M. Julien DAUMAS

L'EARL HAUTE-BLEONE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau de l'EARL HAUTE-BLEONE sur les communes de LA JAVIE, LE BRUSQUET, LE VERNET, PRADS-HAUTE-BLEONE et SEYNE.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le représentant de l'EARL HAUTE-BLEONE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *"Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup"* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant de l' EARL HAUTE-BLEONE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant de l' EARL HAUTE-BLEONE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet

(☎ 04 92 30 55 03).

### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

### **Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **Article 11 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

### **Article 12 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le

06 NOV. 2015

### ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 310 - 007

Autorisant le GAEC DES OLIVETTES à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 3 novembre 2015 par M. Pascal FRISON, co-gérant du GAEC DES OLIVETTES, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le GAEC DES OLIVETTES contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en la présence de chien de protection, au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de pâturage électrifié, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la mise en bergerie selon la saison ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du GAEC DES OLIVETTES par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Le GAEC DES OLIVETTES est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le GAEC DES OLIVETTES de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

### **Article 3 :**

M. Pascal FRISON, co-gérant du GAEC DES OLIVETTES peut réaliser ces tirs de défense sous réserve que son permis de chasser reste valide pour la durée de la présente dérogation.

Le GAEC DES OLIVETTES s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Jean-Pierre FRISON
- M. Michel MOUROU
- M. Robert FERAUD
- M. Alain GARCIN
- M. Olivier TAXIS
- M. Émile ROUX
- M. Jean-Michel TAXIS

Le GAEC DES OLIVETTES peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du GAEC DES OLIVETTES sur les communes de CHAMPTERCIER, DIGNE-LES-BAINS, LE CHAFFAUT-SAINT-JURSON, MALJAI et MIRABEAU.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le représentant du GAEC DES OLIVETTES respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : "*Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup*" jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;
- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC DES OLIVETTES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du GAEC DES OLIVETTES, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 11 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 12 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA



## PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
Service Économie Agricole  
Pôle Pastoralisme

Digne les Bains, le 06 NOV. 2015

### ARRETE PREFECTORAL n° 2015 - 310 - 008 .

Autorisant le Groupement Pastoral de PRADS-HAUTE-BLEONE à effectuer des tirs de défense réalisés avec arme de catégorie D1 ou C en vue de la protection de son troupeau contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

**Le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**Vu** les articles L.411-2, R.411-6 à R.411-14, L.4247-6 et R.427-4 du code de l'environnement ;

**Vu** le code rural et de la pêche et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n° 2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

**Vu** l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**Vu** l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 délimitant pour le département des Alpes-de-Haute-Provence les unités d'action prévues par l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014162-0003 du 11 juin 2014 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-1054 du 29 mai 2013 définissant les unités d'action pris en application de

l'arrêté interministériel du 15 mai 2013 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015184-026 du 3 juillet 2015 définissant les unités d'action en application de l'arrêté interministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tirs de défense ou de défense renforcée en vue de la protection des troupeaux contre la prédation du loup (*Canis lupus*) dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

**Considérant** la demande présentée le 4 novembre 2015 par Mme Sylvie SEGOND, représentant le Groupement Pastoral de PRADS-HAUTE-BLEONE sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense en vue de la protection de son troupeau d'ovins contre la prédation par le loup ;

**Considérant** les moyens de protection mis en œuvre par le Groupement Pastoral de PRADS-HAUTE-BLEONE contre la prédation par le loup sur son troupeau dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant au gardiennage du troupeau, en la mise en parc de regroupement nocturne électrifié et en la présence d'écovolontaire ;

**Considérant** qu'il convient de prévenir les dommages au troupeau du Groupement Pastoral de PRADS-HAUTE-BLEONE par la mise en œuvre de tirs de défense avec toute arme de catégorie D1 ou C mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

**Considérant** que la demande de tir de défense concerne des communes en unité d'action depuis plus de 2 ans ;

**Considérant** que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

**Sur proposition** de la Directrice Départementale des Territoires ;

## ARRETE

### Article 1 :

Le Groupement Pastoral de PRADS-HAUTE-BLEONE est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense de son troupeau contre la prédation par le loup selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

### Article 2 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre par le Groupement Pastoral de PRADS-HAUTE-BLEONE de moyens de protection, tels que définis dans la mesure relative à la protection des troupeaux contre la prédation susvisée souscrite.

### **Article 3 :**

Le Groupement Pastoral de PRADS-HAUTE-BLEONE s'attache les tireurs délégués suivants, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation :

- M. Jean-Marie SEGOND
- M. Francis SEGOND
- M. Laurent JACQUET
- M. Julien DAUMAS
- M. Anthony ASSAUD
- Mme Coline VESIAN

Le Groupement Pastoral de PRADS-HAUTE-BLEONE peut s'attacher des tireurs délégués figurant dans la liste annexée à l'arrêté préfectoral n° 2015-233-003 du 21 août 2015 visé ci-dessus, sous réserve qu'ils possèdent un permis de chasser valide pour la durée de la présente dérogation.

**Le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.**

### **Article 4 :**

Les tirs de défense sont réalisés à proximité du troupeau du Groupement Pastoral de PRADS-HAUTE-BLEONE sur la commune de PRADS-HAUTE-BLEONE.

### **Article 5 :**

Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence du troupeau sur les territoires mentionnés à l'article 4.

Le jour s'entend comme étant la période qui commence 1 heure avant l'heure légale du lever du soleil et 1 heure après l'heure légale du coucher du soleil au chef-lieu du département.

Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme de catégorie D1 (canon lisse) ou C (arme à canon rayé ou arme mixte) mentionnée à l'article 2 du décret n° 2013-700 du 30 juillet 2013 dont les carabines à canon rayé. Néanmoins, à proximité et en direction des zones urbanisées ou de zones et ouvrages fréquentés par le public (routes, pistes forestières, chemins de randonnées pédestres), seule l'utilisation d'une arme de chasse à canon lisse est autorisée.

L'utilisation de la lunette de visée est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense.

La nuit, seule l'utilisation d'une arme à canon lisse est autorisée pour la mise en œuvre des tirs de défense. Dans ce cas l'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

De jour comme de nuit, l'utilisation du calibre 22 LR n'est pas autorisée pour ces opérations.

Le représentant du Groupement Pastoral de PRADS-HAUTE-BLEONE respectera et fera respecter les mesures de sécurité édictées dans la plaquette de l'ONCFS : *“Conseils pour la mise en œuvre des tirs par armes à feu dans le cadre du plan d'action loup”* jointe à la notification du présent arrêté préfectoral.

### **Article 6 :**

La mise en œuvre des tirs de défense est subordonnée à une continuité de la réglementation en la matière et à la tenue quotidienne d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du tireur ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les heures de début et de fin de l'opération ;
- le nombre de tirs effectués ;
- l'estimation de la distance de tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
- la description du comportement du loup s'il a pu être observé.

Ce registre est tenu à disposition des agents chargés des missions de police.

#### **Article 7 :**

Sans préjudice des dispositions prévues à l'article 9, la présente autorisation est valable à compter de la signature du présent arrêté préfectoral, et pendant toute la durée de présence du troupeau sur le territoire où il est exposé au loup, jusqu'au 30 juin 2020.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ;
- au maintien de ces communes en unité d'action ;
- à la publication de l'arrêté prévu à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé.

#### **Article 8 :**

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de PRADS-HAUTE-BLEONE, ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03). Le service départemental de l'ONCFS est chargé de rechercher l'animal tiré. Le cas échéant, il pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation le représentant du Groupement Pastoral de PRADS-HAUTE-BLEONE ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (☎ 04 92 30 55 03).

#### **Article 9 :**

L'autorisation est suspendue automatiquement pour une période de 24 heures après chaque destruction de loup dès lors que le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens, est atteint.

Cette disposition ci-dessus s'applique également dans le cas d'un loup blessé dans le cadre d'un tir autorisé dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé retrouvé mort ou considéré comme mortellement blessé par l'ONCFS.

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond prévu par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

#### **Article 10 :**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **Article 11 :**

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

#### **Article 12 :**

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE CEDEX 6.

**Article 13 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Barcelonnette, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage des Alpes-de-Haute-Provence, le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,



Hamel-Francis MEKACHERA

**ARRETE**

- **Portant délégation de signature –**  
- **La Greffière en chef du Tribunal administratif de Marseille**

**VU** l'accord du Président du Tribunal administratif de Marseille, en date du 4 mai 2015;

**VU** la loi n° 90-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

**VU** le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 et notamment l'article 104 ;

**VU** l'arrêté du Président du Tribunal administratif en date 20 septembre 2002, modifié par l'arrêté du 29 septembre 2008, nommant **Mme Catherine STABILE** Greffière en Chef du Tribunal administratif de Marseille ;

**VU** le code de justice administrative et notamment l'article R. 226-6 ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

**Chambres 1 et 3 :**

**M. Alain CAMOLLI**  
**Mme Marie-Agnès SMAGGHE**  
**Mme Marie-Noëlle DEGLI-ESPOSTI**  
**Mme Cécile JAUBERT**  
**Mme Chantal BAVOIS**  
**Melle Aude BERRUTO**

**Chambres 2 et 8 :**

**Mme Stéphanie IBRAM**  
**Mme Béatrice MARQUET**  
**Mme Marie-France BONCET**  
**Mme Camille GILLET**  
**Mme Nathalie JULIEN**  
**Mme Gisèle PLISSON**

**Chambres 5 et 6 :**

**Mme Nadia MOKRANI**  
**Mme Danielle SIBILLE**  
**Mme Christine CROCE**  
**M. Richard VERONA**  
**M. Alain BENOIST**  
**Mme Valérie FESQUET**  
**M. Daniel CREMIEUX**

**Chambres 4 et 7 :**

**Mme Ginette RIGAUD**  
**Mme Christiane PEYRE**  
**M. Sofien ALLOUN**  
**M. Axel BREMOND**  
**Mme Véronique DIDIER**  
**Mme France-Lise BOYE**

**ARTICLE 2** : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

**Mme Claudine CHARLOIS**  
**Mme Muriel PICAZO**  
**Mme Aude BERRUTO**

Pour les contentieux relevant de (s) :

- expertises (R 621-1), référés mesures utiles (L 521-3) référés instructions et expertises (R 532-1 et 2), référés immeuble menaçant ruine (R 222-13 du code de justice administrative et art L 513-3 du code de la construction et de l'habitation), référés constats (art R 531-1).

**ARTICLE 3** : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

**Mme Madeleine VIEUILLE**  
**Mme Stéphanie CREVEL**

Pour les contentieux relevant du :

- droit au logement opposable (article R 778-1).

**ARTICLE 4** : Délégation de signature, à l'effet de signer les attestations de fin de mission au titre de l'aide juridique en application de l'article 104 du décret susvisé, est donnée aux greffiers et aux agents dont les noms suivent :

**Mme Sylvie CLEMENT**  
**M. Abdelaziz AHRARAD**  
**M. Thierry MARCON**

Pour les contentieux relevant de (s) :

- l'obligation de quitter le territoire français, arrêtés de reconduites à la frontière, l'article L 521-2 (référé liberté en matière d'étrangers).

**ARTICLE 5** : L'exécution du présent arrêté prendra effet à dater du 15 septembre 2015 et fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, de la Préfecture des Hautes-Alpes et de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARTICLE 6 :** La présente décision sera adressée à :

M. Alain CAMOLLI, Mme Béatrice MARQUET, Mme Stéphanie IBRAM, Mme Nadia MOKRANI, Mme Ginette RIGAUD, Mme Marie-Agnès SMAGGHE, Mme Danielle SIBILLE, Mme Marie-Noëlle DEGLI-ESPOSTI, Mme Cécile JAUBERT, Mme Chantal BAVOIS, Mme Nathalie JULIEN, Mme Gisèle PLISSON, Mme Marie-France BONCET, Mme Camille GILLET, Mme Christine CROCE, M. Richard VERONA, M. Alain BENOIST, Mme Valérie FESQUET, M. Daniel CREMIEUX, Mme Véronique DIDIER, Mme France-Lise BOYE, Mme Christiane PEYRE, M. Sofien ALLOUN, M. Axel BREMOND, Mme Claudine CHARLOIS, Mme Muriel PICAZO, Mme Aude BERRUTO, Mme Madeleine VIEUILLE, Mme Stéphanie CREVEL, Mme Sylvie CLEMENT, M. Abdelaziz AHRARAD, M. Thierry MARCON.

M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat  
Aux magistrats  
Au greffier en chef  
Aux agents de greffe

Fait à Marseille, le 15 septembre 2015

signé

**C. STABILE**

GH/SC

LE PRESIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE MARSEILLE

VU le code de justice administrative ;

DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, en application de l'article R 226-5 du code susvisé, les agents dont les noms suivent :

**Chambres 1 et 3 :**

**Mme Marie-Noëlle DEGLI-ESPOSTI**  
**Mme Cécile JAUBERT**

**Mme Chantal BAVOIS**  
**Mme Aude BERRUTO**

**Chambres 2 et 8 :**

**Mme Nathalie JULIEN**  
**Mme Gisèle PLISSON**

**Mme Marie-France BONCET**  
**Mme Camille GILLET**

**Chambres 5 et 6 :**

**Mme Christine CROCE**  
**M. Richard VERONA**

**Mme Danielle SIBILLE**  
**M. Alain BENOIST**  
**Mme Valérie FESQUET**  
**M. Daniel CREMIEUX**

**Chambres 4 et 7 :**

**Mme France-Lise BOYE**  
**Mme Véronique DIDIER**

**Mme Christiane PEYRE**  
**M. Sofien ALLOUN**  
**M. Axel BREMOND**

**ARTICLE 2** : Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, relevant des expertises (R 621-1), des référés mesures utiles (L 521-3) des référés instructions et expertises (R 532-1et 2), des référés immeuble menaçant ruine (R 222-13 et art L 513-3 du code de la construction et de l'habitation), des référés constats (art R 531-1) :

**Mme Claudine CHARLOIS**  
**Mme Muriel PICAZO**  
**Mme Aude BERRUTO**

- Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, de l'article R 778-1 (DALO) les agents dont les noms suivent :

**Mme Madeleine VIEUILLE**  
**Mme Stéphanie CREVEL**

- Sont désignés pour assurer le greffe des audiences et exécuter les actes de procédure, relevant de l'article L 776-1 (contentieux des obligations de quitter le territoire français et des arrêtés de reconduites à la frontière) et de l'article L 521- 2 (référé liberté en matière d'étrangers), les agents dont les noms suivent :

**Mme Sylvie CLEMENT**  
**M. Abdelaziz AHRARAD**  
**M. Thierry MARCON**

**ARTICLE 3:** La Greffière en Chef du tribunal administratif de Marseille est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à dater du 15 septembre 2015 et qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, de la Préfecture des Hautes-Alpes et de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera adressée à :

Mme Marie-Noëlle DEGLI-ESPOSTI, Mme Cécile JAUBERT, Mme Chantal BAVOIS, Mme Nathalie JULIEN, Mme Gisèle PLISSON, Mme Marie-France BONCET, Mme Camille GILLET, Mme Danielle SIBILLE, Mme Christine CROCE, M. Richard VERONA, M. Alain BENOIST, Mme Valérie FESQUET, M. Daniel CREMIEUX, Mme France-Lise BOYE, Mme Véronique DIDIER, Mme Christiane PEYRE, M. Sofien ALLOUN, M. Axel BREMOND, Mme Claudine CHARLOIS, Mme Muriel PICAZO, Mme Aude BERRUTO, Mme Madeleine VIEUILLE, Mme Stéphanie CREVEL, Mme Sylvie CLEMENT, M. Abdelaziz AHRARAD, M. Thierry MARCON.

M. le Secrétaire Général du Conseil d'Etat  
M. le Préfet des Bouches-du-Rhône  
M. le Préfet des Hautes-Alpes  
Mme la Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Aux magistrats  
Au greffier en chef  
Aux agents de greffe

Fait à Marseille, le 15 septembre 2015

signé

**Gilduin HOUIST**